



**La Division des services de garde
d'enfants de la ville de Cornwall**

**Système pancanadien
d'apprentissage et de garde des
jeunes enfants : lignes
directrices et processus de
présentation d'une demande**

**À l'intention des fournisseurs de services
de garde d'enfants**

2024

Table des matières

Introduction.....	1
Admissibilité	2
Non-Participation.....	4
Processus de présentation d'une demande.....	5
Participer au système pancanadien d'AGJE.....	5
Processus d'appel.....	6
Désistement du système pancanadien d'AGJE.....	7
Réduction des frais.....	7
Rémunération de la main-d'œuvre.....	10
Plancher salarial.....	12
Augmentation salariale annuelle.....	13
Admissibilité à la compensation du salaire minimum.....	13
Financement des avantages sociaux.....	14
Indexation des coûts.....	15
Questions Émergentes.....	15
Renseignements supplémentaires.....	16

Introduction

Le gouvernement du Canada a placé les services de garde d'enfants au rang de priorité nationale dans le but d'améliorer l'apprentissage et le développement de la petite enfance, de favoriser la participation de la main-d'œuvre et de contribuer à la reprise économique.

Le financement accordé dans le cadre de l'Accord pancanadien sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) servira à renforcer et à bâtir le succès du système existant d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de l'Ontario en améliorant la qualité, l'accessibilité, l'abordabilité et l'inclusion dans les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, et ce, afin d'atteindre les objectifs suivants :

- a) Atteindre des frais de base moyens de 10 \$ par jour en 2025-2026 pour les places en services de garde d'enfants agréés en instaurant une réduction moyenne de 25 % des coûts de base en 2022, qui passera à une réduction de 50 % en fonction des niveaux de 2020) pour les services de garde d'enfants agréés à compter du 31 décembre 2022;
- b) Créer 86 000 nouvelles places abordables en services de garde d'enfants agréés de grande qualité (par rapport aux niveaux de 2019) d'ici le 31 décembre 2026, principalement par l'entremise des services de garde d'enfants agréés sans but lucratif;
- c) Éliminer les obstacles pour offrir des services de garde d'enfants inclusifs;
- d) Valoriser la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance et lui offrir des possibilités de formation et de perfectionnement.

La Ville de Cornwall est le gestionnaire désigné du système de services pour la garde d'enfants et la petite enfance pour Cornwall et les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry. À ce titre, la Division des services de garde d'enfants a défini des politiques et des lignes directrices, contenues dans le présent document, qui doivent être suivies par tous les fournisseurs de services de garde d'enfants ayant choisi de s'inscrire au système pancanadien d'AGJE et ayant accès au financement accordé au titre dudit système par l'intermédiaire de la Division.

Pour être admissibles au financement au titre du système pancanadien d'AGJE, les fournisseurs de services de garde d'enfants doivent remplir un formulaire de demande (annexe A) et le soumettre à la Division de la garde d'enfants. 2022.

Si leur demande est approuvée, les titulaires de permis devront conclure un accord sur le financement au titre du système pancanadien d'AGJE en acceptant de fonctionner selon les critères décrits dans le document « Système pancanadien

d'apprentissage et de garde des jeunes enfants : lignes directrices et processus de présentation d'une demande » de la ville de Cornwall.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du système pancanadien d'AGJE, on prévoit que tous les programmes, centres et agences participants (quel que soit le type de service de garde – soir, fin de semaine, etc.) devront facturer aux parents des frais uniques de 10 \$ par jour en moyenne pour les enfants âgés de 0 à 5 ans.

Pour les circonstances non couvertes par la présente ligne directrice locale, le document provincial intitulé « Addenda à la ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2024) » sera consulté à des fins de clarification.

Admissibilité

Le titulaire de permis doit satisfaire aux exigences suivantes pour s'inscrire dans le système de l'AGJE :

- Les titulaires de permis devront peut-être démontrer leur viabilité financière (Par exemple, lorsqu'un titulaire de permis a accumulé des arriérés, n'a pas servi sa dette ou est sur le point de faire faillite).
- Le titulaire de permis doit fonctionner conformément à son entente d'achat de service, à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)* et à ses règlements, ainsi qu'aux exigences énoncées par la Division des services à l'enfance de la ville de Cornwall.
- Les titulaires de licence doivent maintenir les places existantes (avant l'annonce du système de l'AGJE le 28 mars 2022) pour les enfants admissibles. En 2024, les titulaires de licence ne peuvent pas convertir les places existantes pour les enfants admissibles en place pour d'autres groupes d'âge (p. ex. convertir les places pour bébés en places pour tout-petits, ou les places pour bébés en places pour la maternelle).
- Les titulaires de licence doivent communiquer leur statut d'inscription au système de l'AGJE à leurs employés, ainsi qu'à tous les parents qui utilisent leurs services, dans les 14 jours après avoir été informés des résultats de leur demande par la Municipalité, conformément au Règlement de l'Ontario 137/15.
- Les titulaires de licence doivent remplir le *Sondage annuel sur les activités des services de garde agréés*, conformément à l'article 77 du Règlement de l'Ontario 137/15, afin de continuer à recevoir des fonds dans le cadre du système de l'AGJE.

- Les titulaires de licence doivent réduire et rembourser les droits de base conformément au Règlement de l'Ontario 137/15. Les titulaires de licence sont tenus de conserver une copie électronique ou papier de leur entente d'achat de services au centre de services à l'enfance ou à l'agence de garde d'enfants à domicile, et de la mettre à la disposition du ministère pour inspection.
- Les titulaires de licence doivent maintenir leur permis en règle conformément à la LGEPE.
- Les titulaires de licence doivent être prêt à respecter toutes les exigences prévues par la législation applicable et les paramètres définis dans la présente ligne directrice.
- Les titulaires de licence doivent soumettre, sur demande, des renseignements financiers suffisants et détaillés concernant le fonctionnement des services de garde pour les enfants admissibles, la réduction des frais, et le personnel bénéficiant de la rémunération de la main-d'œuvre.
- Les titulaires de licence doivent remplir et soumettre une demande à la Division de la garde d'enfants de la ville de Cornwall, en y joignant toute la documentation et les renseignements financiers requis pour s'inscrire au système pancanadien d'AGJE.

Les titulaires de permis doivent communiquer le résultat de leur demande (approbation ou rejet de la demande de participation au système pancanadien d'AGJE), par écrit à tous les parents et au personnel, dans les 14 jours suivant la réception de la notification de la décision.

Les titulaires de permis jugés admissibles au financement au titre du système pancanadien d'AGJE doivent également :

- Remplir chaque année le *sondage sur les activités des services de garde agréés* conformément à l'article 77 du Règlement de l'Ontario 137/15;
- Respecter et appliquer les exigences établies par la ville de Cornwall, telles que décrites dans l'entente de service annuelle, les lignes directrices sur les pratiques administratives à l'intention des fournisseurs de services de garde d'enfants et les lignes directrices du système pancanadien d'AGJE, et fonctionner conformément à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)* et à ses règlements;
- Être prêts à collaborer avec la Division des services de garde d'enfants de la ville de Cornwall pour élaborer, d'ici le 1^{er} janvier 2025, un plan destiné à inclure dans leur programme des enfants ayant des besoins spéciaux. Le

plan doit décrire les mesures que le titulaire de permis entend prendre pour atteindre la pleine inclusion d'ici janvier 2025 ou avant. À défaut de pouvoir maintenir un programme pleinement inclusif, le titulaire de permis pourrait ne plus être admissible au programme pancanadien d'AGJE.

- Les titulaires de permis qui n'ont pas de contrat en cours avec la Division des services de garde d'enfants de la ville de Cornwall doivent joindre leur plan à leur demande d'inscription au système pancanadien d'AGJE.
- Être prêts à collaborer avec la Division des services de garde d'enfants de la ville de Cornwall pour s'assurer que les enfants admissibles à une subvention pour la garde d'enfants ont accès à son programme d'ici le 1^{er} janvier 2025.
- Disposer de pratiques de gestion commerciale saines et être en règle par rapport aux exigences en matière de rapports financiers et contractuels.
- S'assurer que tous les financements fournis par le système pancanadien d'AGJE sont utilisés d'une manière conforme à leur objectif.
- Fournir des états financiers vérifiés sur une base annuelle.

La ville de Cornwall procédera à des vérifications annuelles auprès d'un échantillon aléatoire de titulaires de permis bénéficiant d'un financement au titre du système pancanadien d'AGJE afin de confirmer que les fonds ont été utilisés aux fins prévues.

Non-Participation

Une fois qu'un titulaire de permis a informé la Division des services de garde d'enfants de la ville de Cornwall qu'il ne participera pas au système pancanadien d'AGJE, il peut continuer à exercer ses activités selon le cadre provincial de réglementation et de permis actuel et à conclure des ententes d'achat de services (le cas échéant).

Les titulaires de permis qui ne participent pas à ce système ne recevront pas de financement du système pancanadien d'AGJE et pourront continuer à établir leurs propres frais facturés aux parents. Les titulaires de permis sont tenus d'indiquer dans leur guide à l'intention des parents qu'ils ne participent pas au système pancanadien d'AGJE et doivent y inclure leurs frais.

Les programmes de services de garde d'enfants non autorisés, y compris les services de garde d'enfants en milieu familial non agréés, les programmes autorisés de loisirs et les programmes de services de garde exploités par les commissions scolaires ne sont pas admissibles au système pancanadien d'AGJE.

Processus de présentation d'une demande

Participer au système pancanadien d'AGJE

La décision de participer ou non au système pancanadien d'AGJE incombe au conseil d'administration de chaque titulaire de permis. À ce titre, le conseil d'administration doit se réunir, discuter du système pancanadien d'AGJE et statuer par un vote sur la participation du titulaire de permis audit système. Une copie du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le vote a eu lieu doit être jointe à la demande de participation ou au formulaire de désistement, selon le cas.

Les titulaires de licence qui souhaitent participer au système de l'AGJE doivent présenter une demande à la Division des services à l'enfance de la ville de Cornwall, en utilisant le formulaire de demande municipal disponible sur le site Web de la ville.

- La ville de Cornwall peuvent inscrire au SPAGJE uniquement les titulaires de permis qui respectent l'allocation pour la croissance dirigée approuvée de la région et le Cadre provincial d'accès et d'inclusion. La ville de Cornwall ont également la possibilité de refuser l'inscription de titulaires de permis si leur programme n'est pas conforme au plan de croissance dirigée (voir la section Refus d'une demande ci-dessous).

Les documents suivants doivent accompagner chaque demande :

- Preuve du statut d'organismes à but non lucratif (le cas échéant) : Lettres patentes/statuts constitutifs
- Permis délivré par la directrice ou le directeur sous le régime de la LGEPE (ministère de l'Éducation)
- Certificat d'assurance (confirme une assurance responsabilité minimale de 5 000 000 \$ et désignant la ville de Cornwall comme assuré supplémentaire)
- Budget de fonctionnement annuel
- États financiers vérifiés de l'exercice précédent (ne s'applique pas aux nouveaux titulaires sans entente de service existante)
- Tout autre document requis par la Division des services de garde d'enfants de la ville de Cornwall
- Copie du procès-verbal du conseil d'administration qui a approuvé la participation au système pancanadien d'AGJE
- Plan visant à assurer la pleine inclusion des enfants ayant des besoins particuliers dans leur programme d'ici le 1^{er} janvier 2025

Toutes les demandes seront étudiées par la Ville de Cornwall afin de déterminer si les titulaires de permis répondent aux critères d'admissibilité au système pancanadien d'AGJE. Cela inclut un examen des informations financières du titulaire de permis pour déterminer la viabilité financière.

Dès qu'une demande a été acceptée, les titulaires de permis doivent signer une entente de service ou une modification de l'entente de service avec la ville de Cornwall et accepter de fonctionner selon les critères décrits dans les lignes directrices du système pancanadien d'AGJE.

Dans le cadre du système pancanadien d'AGJE, il peut y avoir des circonstances exceptionnelles où la ville de Cornwall a d'importantes préoccupations concernant la conclusion d'une entente d'achat de services avec un titulaire de permis. Par circonstances exceptionnelles, on entend que la ville de Cornwall a des raisons de croire que :

- Le titulaire du permis n'est pas en mesure de démontrer sa viabilité financière (Par exemple, lorsqu'un titulaire de permis a accumulé des arriérés, n'a pas servi sa dette ou est sur le point de faire faillite).
- Le titulaire du permis utilisera le financement à des fins inappropriées.

Dans de tels cas, la ville de Cornwall se réserve le droit de refuser la demande de conclure une entente d'achat de services et de participer au système pancanadien d'AGJE. Le titulaire du permis recevra un avis écrit de rejet de la demande, incluant le motif du rejet.

Un titulaire de permis ne sera pas considéré viable s'ils ont accumulé des arriérés, n'ont pas servi leur dette ou s'ils sont sur le point de faire faillite, ou si ses pratiques commerciales ne sont pas propices à l'exploitation efficace d'une entreprise (telles que, mais sans s'y limiter : mauvaises pratiques de tenue de livres, manque de personnel approprié pour les tâches requises, etc.)

La Division des services de garde d'enfants accompagnera tous les exploitants de services de garde d'enfants agréés ayant demandé à participer au système pancanadien d'AGJE afin d'aligner leurs budgets et leurs pratiques commerciales pour que leur demande soit approuvée. Les titulaires de permis qui refusent de coopérer avec le personnel des Services à l'enfance pour aligner leurs budgets et leurs pratiques commerciales se verront refuser l'accès au système pancanadien d'AGJE.

Processus d'appel

Les titulaires de permis dont la demande a été rejetée peuvent faire une demande d'appel écrite dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis de la Division des services de garde d'enfants de la ville de Cornwall. La demande écrite

doit comporter une mention demandant l'appel de la décision, les raisons de l'appel, ainsi que le nom et la signature du titulaire du permis. Les demandes d'appel doivent être soumises au superviseur de la Division des services de garde d'enfants à kgreaves@cornwall.ca.

Une réunion sera tenue dans les deux semaines qui suivent la date de réception de la demande afin d'examiner les raisons du rejet et de donner aux titulaires de permis l'occasion de fournir des renseignements supplémentaires susceptibles de modifier le statut de la demande. Le titulaire du permis peut retirer sa demande d'appel avant la fin du processus. Les décisions rendues dans le cadre du processus d'appel sont définitives.

À l'issue de cette réunion, la Division des services de garde d'enfants passera en revue tous les documents et communiquera par écrit sa décision au titulaire du permis dans les 14 jours ouvrables suivant la réunion.

Désistement du système pancanadien d'AGJE

Pour vous désister du système pancanadien d'AGJE, veuillez remplir un formulaire de désistement des titulaires de permis pour chaque service de garde en centre ou en milieu familial agréé.

Réduction des frais

Les titulaires de permis qui participent au système pancanadien d'AGJE bénéficieront d'une réduction graduelle des frais à compter du printemps 2022, comme suit :

- Une réduction des frais allant jusqu'à 25 % (jusqu'à un minimum de 12 \$ par jour) pour les enfants admissibles, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022.
- Une réduction des frais de 50 % en moyenne pour les enfants admissibles d'ici janvier 2023.
- Des frais moyens de services de garde d'enfants de 10 \$ par jour pour les enfants admissibles d'ici la fin de l'exercice 2025-2026.

Un enfant admissible signifie :

- Tout enfant âgé de moins de 6 ans.
- Jusqu'au 30 juin dans une année civile, tout enfant qui :
 - a 6 ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin au cours de cette année civile,
 - est inscrit dans un programme autorisé de garde d'enfants en centre ou en milieu familial.

Les modalités relatives à la réduction des frais dans le cadre du système de l'AGJE qui suivent seront appliquées à tous les titulaires de licence qui sont autorisés à participer au système de l'AGJE :

- Les frais de base des titulaires de licence doivent être déterminés conformément aux exigences énoncées dans le Règlement de l'Ontario 137/15 en vertu de la LGEPE.
- Les titulaires de licence doivent réduire les frais de base pour les enfants admissibles seulement. Le terme « enfants admissibles » est défini dans le Règlement de l'Ontario 137/15.
- Les titulaires de licence sont tenus de rembourser les parents si des frais de base supérieurs aux frais de base réduits sont facturés pour un enfant admissible, rétroactivement à la date d'inscription au système de l'AGJE du titulaire de licence, ainsi que pour toute période suivant cette dernière, lorsque des frais de base excédentaires ont été payés d'avance.
- Les agences de services de garde en milieu familial agréées qui participent au système de l'AGJE doivent s'assurer que les fournisseurs de services de garde d'enfants à domicile facturent aux parents des enfants admissibles les frais de base déterminés par le Règlement de l'Ontario 137/15. Ces frais s'appliquent aux enfants placés par une agence et à ceux qui sont placés par des particuliers sous la garde du fournisseur.
- Le titulaire de licence ne peut pas facturer des frais de base supérieurs aux frais de base applicables à un enfant admissible à compter du 21 jour après avoir été avisé par la Municipalité de sa date d'inscription.
- 20 jours après avoir reçu du financement de la Division des services à l'enfance, les titulaires de licence il est tenu de rembourser aux parents tous les frais payés qui étaient supérieurs aux frais de base réduits payés, tous les frais de base supérieurs qui avaient été prépayés pour une période subséquente à la date d'inscription, et tous les remboursements liés aux réductions des cotisations parentales versées aux familles qui reçoivent une subvention pour la période applicable.
- Les titulaires de licence sont tenus de maintenir les frais de base réduits jusqu'à ce qu'ils soient tenus de les réduire à nouveau ou qu'ils ne participent plus au système de l'AGJE.
- Dans le cas où un titulaire de licence transfère des actions de la société, il continue d'être assujéti aux exigences du Règlement de l'Ontario 137/15 relatives aux frais de base et aux autres frais. Dans le cas où un titulaire de licence vend tous ses actifs et cesse d'être titulaire d'une licence, la société acheteuse doit demander une licence en vertu de la LGEPE et peut présenter une demande d'inscription au système de l'AGJE, auquel

cas les règles relatives aux frais de base et aux autres frais énoncés dans le Règlement de l'Ontario 137/15 s'appliquent au demandeur.

- La Municipalité a le droit de vérifier la rapidité et l'exactitude des remboursements et des réductions de frais effectués par les titulaires de licence.

Pour les enfants inscrits dans un établissement de garde d'enfants en milieu familial rattaché à une agence de services de garde d'enfants, la réduction des frais s'appliquera aussi bien aux enfants placés par l'agence qu'aux enfants placés à titre privé par le fournisseur.

Les familles bénéficiant de services de garde subventionnés se verront également accorder une aide financière dans le cadre du système pancanadien d'AGJE sous forme d'une réduction de leur contribution parentale, pour autant que la famille ait au moins un enfant admissible. Le personnel chargé des places subventionnées déterminera la contribution parentale réduite à l'aide d'un calcul fourni par le ministère de l'Éducation.

Pendant la durée de l'entente de financement du système pancanadien d'AGJE, le programme de garde d'enfants agréé ne peut dépasser deux semaines consécutives de fermeture et ne peut dépasser quatre semaines de fermeture dans une année civile tout en recevant le plein financement du système pancanadien d'AGJE. Des frais de base ne peuvent pas être facturés pour toute fermeture au-delà de ces échéances.

La Division des services de garde d'enfants de la ville de Cornwall doit travailler avec les titulaires de permis pour déterminer un tarif de base initial, dans le cas où le tarif facturé aux parents ne comprend pas tous les éléments requis (p. ex., les parents reçoivent des factures distinctes pour les repas, ce qui est une exigence en application du règlement), ou pour exclure les éléments qui ne devraient pas être inclus dans un tarif de base. Au besoin, les services de garde d'enfants peuvent ajuster les frais de base d'un titulaire de permis. Ces frais doivent servir de nouveau point de départ, avant d'appliquer les exigences liées à la réduction des frais.

Une feuille de calcul du budget sera fournie aux titulaires de permis (annexe B) pour vérifier que les frais de base incluent tous les éléments requis et excluent les éléments ne devant pas être couverts par les frais de base.

Les fonds qui ne sont pas utilisés aux fins prévues seront récupérés par la Division des services de garde d'enfants de la ville de Cornwall.

Le titulaire de permis doit conserver une copie électronique ou en format papier de son entente d'achat de services avec la ville de Cornwall au centre de garde d'enfants ou à l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial et la rendre accessible au ministère.

Rémunération de la main-d'œuvre

Les titulaires de permis qui participent au système pancanadien d'AGJE auront droit au financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour soutenir les éducatrices ou éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) qui sont des travailleuses et des travailleurs à faible revenu, et ce au moyen d'un plancher salarial et d'une augmentation salariale annuelle. Pour être admissibles au financement de la rémunération de la main-d'œuvre, les EPEI doivent être employés par un titulaire de permis qui participe au système pancanadien d'AGJE et occuper l'un des postes suivants :

- Personnel de programme détenant le titre d'EPEI
- Superviseure et superviseur de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI
- Visiteuse et visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI

Le plancher salarial et l'augmentation annuelle ne s'appliqueront pas au personnel suivant :

- Membre du personnel du programme ne détenant pas le titre d'EPEI
- Personnel hors programme
 - Postes de cuisine et d'entretien (sauf si le membre du personnel détient le titre d'EPEI et consacre au moins 25 % de son temps à soutenir les exigences de ratio décrites dans la LGEPE)
 - Autres postes hors programme
 - Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP
 - Le personnel embauché par une tierce partie (p. ex., une agence de recrutement temporaire)
- Personnel approuvé par la directrice ou le directeur (personnel approuvé par la directrice ou le directeur, mais ne détenant pas le titre d'EPEI)

En outre, les titulaires de permis devront faire une demande de subvention pour l'augmentation de salaire afin de pouvoir bénéficier du plancher salarial ou de

l'augmentation salariale annuelle dans le cadre du système pancanadien d'AGJE. Les fonds d'augmentation salariale seront ajoutés au salaire de base du personnel lors de l'examen de l'admissibilité au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle.

Dès réception de la confirmation de sa participation au système pancanadien d'AGJE par la Division des services de garde d'enfants de la ville de Cornwall, et à mesure que de nouveaux employés sont embauchés, le titulaire de permis doit faire part, par écrit, des renseignements sur le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle aux employés admissibles. Ces renseignements doivent permettre au personnel admissible de comprendre les changements annuels à venir de leur salaire résultant du financement de la rémunération de la main-d'œuvre. Au minimum, les renseignements sur les salaires doivent inclure le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle requise pour chaque année jusqu'à 2026 inclusivement.

La rémunération de la main-d'œuvre doit :

- Être incluse dans chaque chèque de paie ou chaque paiement effectué au personnel admissible.
- Être prise en compte en plus des autres augmentations de rémunération prévues pour les employés admissibles et ne doit pas les réduire.

Un financement supplémentaire pour la rémunération de la main-d'œuvre sera accordé aux titulaires de permis pour compenser les augmentations de salaire des membres du personnel ne détenant pas le titre d'EPEI liées à l'augmentation du salaire minimum.

Le gouvernement de l'Ontario verse du financement dans le cadre de l'allocation pour la rémunération de la main-d'œuvre qui servira à rémunérer le personnel des programmes de services de garde d'enfants agréés desservant des enfants âgés de 6 à 12 ans qui ne sont pas actuellement admissibles au système pancanadien d'AGJE, afin d'assurer l'équité des salaires entre les employés desservant différents groupes d'âge et afin d'éviter que ces augmentations soient transférées aux parents par l'intermédiaire de frais plus élevés.

Au cours du processus de demande, les titulaires de permis devront remplir un modèle de la main-d'œuvre (annexe C) pour calculer le montant du financement qui leur sera accordé au titre de la compensation de la main-d'œuvre prévue dans le cadre du financement du système pancanadien d'AGJE.

Les titulaires de permis dont les programmes s'adressent aux enfants admissibles et qui choisissent de se désister du système pancanadien d'AGJE ne seront pas

admissibles au financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

Plancher salarial

Les titulaires de permis qui participent au système pancanadien d'AGJE doivent porter le salaire de tous les employés admissibles au niveau du plancher salarial indiqué dans le tableau ci-dessous, plus les avantages sociaux. Tout le personnel admissible embauché pendant les années ciblées doit gagner au moins le plancher salarial déterminé pour cette année, plus les avantages sociaux définis ci-dessous.

Le salaire plancher pour 2022 entrera en vigueur le 1^{er} avril 2022. Pour toutes les années suivantes, le plancher salarial entrera en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

Le titulaire de permis pourra continuer de verser aux employés admissibles une rémunération inférieure au plancher salarial pendant trente et un jours civils après que la Division des services de garde d'enfants de la ville de Cornwall l'informe qu'il participe au système pancanadien d'AGJE. À partir du 32^e jour après que le titulaire de permis est informé par Division des services de garde d'enfants de la ville de Cornwall de la date de participation, le titulaire de permis sera tenu de payer au personnel admissible au moins le plancher salarial.

Le titulaire de permis aura ensuite un mois de plus (pour un total de 60 jours civils, à compter de la date où il a été informé par la Division des services de garde d'enfants de la ville de Cornwall) pour verser aux employés un paiement rétroactif pour les salaires reçus en deçà du plancher salarial, rétroactivement à la date de confirmation de sa participation au système pancanadien d'AGJE.

Salaire horaire plancher de 2022 à 2026*

	2022	2023	2024	2025	2026
Personnel de programme détenant le titre d'EPEI	18 \$	19 \$	23,86 \$	24,86 \$	25,86 \$
Superviseure et superviseur et visiteuse ou visiteur de service de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI	20 \$	21 \$	24,86 \$	25,86 \$	26,86 \$

*En plus du salaire horaire, le personnel doit recevoir des avantages sociaux.

Augmentation salariale annuelle

À partir du 1er janvier des années 2023 à 2026, les titulaires de permis inscrits au SPAGJE sont tenus d'augmenter le salaire horaire des employés admissibles dont le salaire, incluant la SAS, est inférieur au plafond salarial établi pour l'année en cours. Par souci de clarté, pour recevoir l'augmentation salariale annuelle pour 2024, le personnel admissible du programme détenant le titre d'EPEI doit recevoir le financement de la SAS, et son salaire horaire, y compris la SAS, doit être inférieur à 26 \$ l'heure au 31 décembre 2023. Pour les superviseuses ou les superviseurs de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou les visiteuses ou les visiteurs de service de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI, leur salaire horaire, y compris la SAS, doit être inférieur à 29 \$ l'heure au 31 décembre 2023.

Les plafonds salariaux admissibles pour 2022 à 2026 sont établis dans le tableau ci-dessous.

Plafonds salariaux admissibles 2022 à 2026*	2022	2023	2024	2025	2026
Personnel du programme détenant le titre d'EPEI	25 \$	25 \$	26,00 \$	27,00 \$	28,00 \$
Superviseure et superviseur et visiteuse ou visiteur de service de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI	25 \$	25 \$	29,00 \$	30,00 \$	31,00 \$

Admissibilité à la compensation du salaire minimum

Pour être admissibles à la compensation du salaire minimum, les titulaires de permis doivent participer au système pancanadien d'AGJE et embaucher du personnel dans un poste qui entre dans l'une des catégories suivantes :

- Membre du personnel du programme ne détenant pas le titre d'EPEI
- Superviseuses et superviseurs de services de garde d'enfants ne détenant pas le titre d'EPEI
- Visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI

Au 1er octobre 2023, la loi sur le salaire minimum exige que les titulaires de permis portent le salaire de leur personnel à un minimum de 16,55 \$ l'heure.

Afin de compenser le coût de l'augmentation du salaire minimum pour un poste non admissible qui offrait 15 \$ l'heure en 2022, le financement de la compensation du salaire minimum serait cumulatif jusqu'à concurrence de 1,55 \$ en 2024 (soit 16,55 \$ l'heure moins 15 \$ l'heure).

Le financement de la compensation du salaire minimum est attribué en fonction du poste occupé et non du personnel spécifique. Cela signifie que les titulaires de permis peuvent recevoir un financement compensatoire au salaire minimum pouvant aller jusqu'à 1,55 \$ pour les employés admissibles ne détenant pas le titre d'EPEI et qui occupent des postes admissibles en 2024, que ces employés continuent d'occuper leur poste actuel, qu'ils combent un poste admissible actuel ou qu'ils combent un poste admissible nouvellement créé.

La compensation du salaire minimum ne s'appliquera pas aux postes suivants :

- Personnel hors programme
 - Postes de cuisine et d'entretien (sauf si le membre du personnel détient le titre d'EPEI et consacre au moins 25 % de son temps à soutenir les exigences de ratio décrites dans la LGEPE)
 - Autres postes hors programme
 - Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP
 - Le personnel embauché par une tierce partie (p. ex., une agence de recrutement temporaire)

Financement des avantages sociaux

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre comprend un maximum de 17,5 % en avantages sociaux. Ce plafond de 17,5 % en avantages sociaux doit aider les titulaires de permis à s'acquitter de leurs responsabilités légales en matière d'avantages sociaux.

Une fois que toutes les exigences prévues par la loi à cet effet ont été respectées (y compris jusqu'à deux semaines de vacances et neuf jours fériés), tout financement restant faisant partie des 17,5 % pourra servir à financer les autres dépenses relatives aux avantages sociaux que l'employeur doit assumer pour l'employé.

Indexation des coûts

Les titulaires de permis qui participent au système d'AGJE peuvent seulement utiliser le financement de l'indexation des coûts pour compenser les augmentations des coûts de fonctionnement qui ne relèvent pas du contrôle ou de la discrétion du titulaire de permis, comme les salaires et rémunérations, les avantages sociaux, le fonctionnement et les locaux.

Les modalités et conditions suivantes relatives à la partie du financement du système AGJE qui concerne l'augmentation des coûts seront appliquées pour tous les titulaires de permis qui sont autorisés à participer au système AGJE :

- La Société a le droit d'examiner les budgets, les tendances en matière de coûts et les dépenses d'exploitation du titulaire de permis afin de déterminer si les coûts relèvent du contrôle ou de la discrétion du titulaire de permis.

Questions Émergentes

Les titulaires de permis qui participent au système d'AGJE peuvent présenter à la Division des services à l'enfance une demande de financement pour les nouvelles questions afin de régler les pressions non discrétionnaires sur les coûts.

Pour être admissibles au financement pour les nouveaux enjeux, les titulaires de permis doivent démontrer :

- que leurs dépenses d'exploitation non discrétionnaires pour les places admissibles dépassent leurs revenus correspondants de toutes les sources;
- que d'autres options (comme la mise en œuvre d'économies, d'autres fonds gouvernementaux) ne couvrent pas les coûts admissibles;
- Viabilité financière.

Les coûts sont admissibles s'ils sont :

- Engagés légitimement (de façon adéquate et raisonnable) pour la prestation de services de garde (ce qui est requis par un titulaire de permis qui fait la prestation de services sous la LGEPE et ses règlements ou, s'ils dépassent les exigences réglementaires, sans être un service optionnel);
- Nécessaires, économiques et en tenant compte de la santé et de la sécurité;

- Non discrétionnaire (p. ex. coût(s) que l'exploitant doit engager, comme des augmentations de coûts autonomes, des exigences pour répondre aux besoins en santé et sécurité ou des obligations législatives/réglementaires); et
- Encourus à l'égard de la prestation de services de garde d'enfants aux enfants admissibles. Là où les services de garde d'enfants sont aussi offerts aux enfants non admissibles (comme des enfants âgés de 6 à 12 ans), les coûts doivent être calculés proportionnellement en utilisant une méthode raisonnable, selon de la Division des services à l'enfance de la ville de Cornwall.

Renseignements supplémentaires

La Division des services de garde d'enfants de la ville de Cornwall se réserve le droit d'exiger des titulaires de permis de remplir et de soumettre des renseignements, des formulaires et des modèles de rapport supplémentaires, selon le besoin.

La Division des services de garde d'enfants de la ville de Cornwall mettra à la disposition des titulaires de permis des renseignements supplémentaires au sujet du système pancanadien d'AGJE dès qu'ils seront disponibles.

Ces lignes directrices seront affichées sur le site Web de la ville de Cornwall : [Renseignements sur le système pancanadien d'AGJE.](#)

Le formulaire de demande de participation au système pancanadien d'AGJE et les modèles y afférents seront également affichés sur le site Web en même temps que les lignes directrices, et ce.

Veuillez soumettre la demande dûment remplie avec tous les documents justificatifs à cs-reporting@cornwall.ca